

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

FAIRE N° 248/82-83

ANGANA MBARGA Adalbert

c/

Etat du Cameroun

recours n° 84/82-83

du le 30 Juin 1983

ETAT /

recours est régulier en la forme n'est pas fondé. Il est par conséquent rejeté. ANGANA MBARGA Adalbert est condamné aux dépens.-

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS !

La Chambre Administrative de la Cour Suprême composée de Messieurs :

MOMO MPEIJOUE, Président de ladite Chambre...

.....PRESIDENT ;

EBONGUE NYAMBE Nestor } Conseillers à la Cour

RAYEBEC Prosper } Suprême et Assesseurs

à la Chambre Administrative, MEMBRES ;

NDJEUDJI Maurice, Avocat Général près la Cour Suprême ;

MEWOLI Martin, Greffier tenant la plume ;

Réunie en audience publique dans la salle ordinaire des audiences de la Cour d'Appel de Yaoundé au Palais de Justice de ladite ville, le Jeudi 30 Juin 1983, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Sur le recours intenté par le sieur ATANGANA MBARGA Adalbert contre la République Unie du Cameroun tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du décret n° 82-11 du 8 janvier 1982 le ~~voquant~~voquant de ses fonctions ;

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi VU l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 portant organisation de la Cour Suprême ;

.. / ...

APPEL

*du recourant
le 14/7/83*

VU la loi n° 75/17 du 8 décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative ;

VU la loi n° 76/28 du 14 décembre 1976 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 portant organisation de la Cour Suprême ;

VU les décrets n°s 75/611 et 77/263 des 2 septembre 1975 et 25 Juillet 1977 portant nomination du Président et des Assesseurs de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu en la lecture de son rapport Monsieur MOMO MPIJOUE, Président de la Chambre Administrative et rapporteur en l'instance ;

OUI en ses observations le sieur ATANGANA MBARGA Adalbert, demandeur en l'instance, comparant ;

NUL pour le sieur Rémy MBAYA, représentant l'Etat du Cameroun en la cause ;

OUI en ses conclusions Monsieur l'Avocat Général NDJEUDJI Maurice ;

FAITS ET PROCEDURE

ATTENDU que par requête en date du 23 août 1982, enregistrée le 25 suivant au greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême sous le numéro 908, le sieur ATANGANA MBARGA Adalbert domicilié à Douala, a intenté un recours tendant à l'annulation du décret présidentiel n° 82/011 du 8 janvier 1982 portant sa révocation de ses fonctions de Magistrat ;

h

../...

ATTENDU que le requérant expose qu'alors qu'il occupait les fonctions de Vice-Président de la Cour d'Appel de Douala, fonctions qui l'assimilaient aux directeurs-adjoints de l'Administration centrale sur le plan des avantages matériels, il fut nommé par décret présidentiel n° 80/298 du 26 juillet 1980 Substitut Général près la Cour d'Appel de Bertoua ;

QUE pour lui, cet acte équivaut à une rétrogradation, ou plus précisément à un retrait de fonction, alors qu'il ne lui était reproché aucune faute professionnelle ;

QU'alors qu'il avait attaqué le décret du 26 juillet 1980 en annulation devant la Chambre Administrative, laquelle n'avait pas encore vidé ~~sa~~ saisine, intervint le décret n° 82/011 du 8 janvier 1982 qui le révoquait de ses fonctions ;

ATTENDU que le requérant soulève deux principaux moyens au soutien de son recours : l'incompétence de la commission permanente de discipline qui a eu à émettre un avis sur son cas, et l'absence de "base juridique" de l'acte attaqué ;

ATTENDU sur l'incompétence de la commission permanente de discipline que, ATANGANA MBARGA soutient que, bienque le décret du 26 juillet 1980 l'ait nommé Substitut Général près la Cour d'Appel de Bertoua, il n'en demeure pas moins vrai qu'il n'ait jamais rejoint ce nouveau poste;

QUE pour être considéré comme magistrat de Parquet, il aurait fallu qu'il rejoignit Bertoua

et y prit réellement le service, ce qui n'a pas été le cas, que par conséquent, il est demeuré Vice-Président de la Cour d'Appel de Douala, donc Magistrat de siège ;

QU'ainsi il revenait au Conseil Supérieur de la Magistrature d'émettre un avis sur son cas et non la commission permanente de discipline qui examine les cas des magistrats du Parquet ; ATTENDU sur l'absence de "base juridique" du décret n° 82/011 du 8 janvier 1982 que le requérant se demande avant tout quelle est la faute professionnelle qui lui est reprochée ;

QUE par ailleurs, s'il en existe une, ~~est-ce~~ porte-t-elle la sanction de révocation ?

QU'en effet, le décret n° 75/596 du 25 août 1975 portant statut de la Magistrature n'a pas prévu, en son article 48 dans la gamme des sanctions disciplinaires, de sanctionner pour refus de rejoindre un poste d'affectation ; qu'il en est ainsi du statut général de la fonction publique de 1960 (sic) ;

QU'au surplus, le décret n° 80/298 du 26 juillet 1980 ne pouvait servir de "support" à celui n° 82/011 du 8 janvier 1982, puisque, ayant fait l'objet d'un pourvoi en annulation devant la Cour Suprême, il n'était pas définitif ;

QUE compte tenu de cette démonstration, il y a lieu de dire qu'il y a excès de pouvoir et par conséquent annuler le décret attaqué ;

../...

J

ATTENDU que l'Etat représenté par le sieur MBAYA Rémy, Conseiller Technique au Ministère de la Justice, a conclu au rejet du recours, l'estimant non fondé ;

ATTENDU que le représentant de l'Etat fait d'abord remarquer que la demande du sieur ATANGANA MBARGA Adalbert n'est articulée que sur un seul et unique chef, l'annulation pour violation de la loi ;

QUE cependant il ne lui apparaît pas que le requérant en ait rapporté la preuve, alors et surtout qu'il se garde bien de préciser quelle loi a été violée et en quoi elle a été violée ;

ATTENDU que pour le représentant de l'Etat, cette carence essentielle et radicale constitue une objection dirimante ;

QU'il accepte cependant de discuter les deux moyens avancés par ATANGANA MBARGA Adalbert ;

QUE s'agissant de l'incompétence de la commission permanente de discipline, le défenseur des intérêts de l'Etat fait valoir qu'à la différence des décrets actuels qui fixent la date de leur prise d'effet à la date de prise de service, le décret n° 80/298 du 26 juillet 1980 prévoit en son article 1er...."Sont nommés pour compter de la date de signature du présent décret..."

QU'ainsi, à compter du 26 juillet 1980, ATANGANA MBARGA cessait d'être Vice-Président de la Cour d'Appel de Douala, c'est-à-dire magistrat du siège, pour devenir Substitut Général, c'est-

..../...

à-dire magistrat du Parquet ;

QU'en conséquence la commission permanente de discipline était compétente pour connaître de son cas ;

QU'au surplus selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, mais aussi de la Cour Suprême le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure disciplinaire ne peut être valablement invoquée devant le juge de l'excès de pouvoir que s'il a été au préalable soulevé par le fonctionnaire lors de sa comparution devant le Conseil de discipline ;

QUE non seulement le requérant ne rapporte pas la preuve et n'offre même pas de rapporter la preuve qu'il a soulevé devant la commission permanente de discipline un quelconque moyen tiré de l'irrégularité de la procédure disciplinaire, mais il résulte du procès-verbal de la séance du 28 février 1981 de la commission permanente de discipline "ce qui suit : "lePrésident demande au magistrat ATANGANMBARGA s'il a des observations préalables relatives à la procédure jusque là engagée. Celui-ci déclare qu'il n'a aucune observation à faire";

QU'ainsi le moyen pris de l'incompétence de la commission permanente de discipline apparaît comme mal fondé et doit être rejeté ;

QU'en ce qui concerne le moyen tiré de la "fragilité" du décret n° 82/011 du 8 janvier 1982, cette fragilité n'est pas démontrée par le requérant ;

../...

H

QUE la série des questions prétendument "préjudicielles" de l'intéressé part d'une confusion regrettable entre répression disciplinaire et répression pénale ;

QU'en l'absence d'énumération légale des fautes professionnelles, c'est l'autorité chargée du pouvoir disciplinaire qui apprécie si un fait présente un caractère suffisamment répréhensible pour justifier une sanction disciplinaire ;

QUE si le requérant ne voit pas ou feint de ne pas voir la faute qu'il a commise en refusant de rejoindre son poste d'affectation, son attitude résulte tout simplement d'une myopie volontaire ;

QUE la question de savoir si la faute professionnelle retenue contre M. ATANGANA MBARGA était de nature à entraîner sa révocation échappe à l'appréciation du juge de l'excès de pouvoir, le contrôle juridictionnel de la décision ne portant exclusivement que sur sa légalité et non sur son opportunité ;

QUE si le juge administratif a le droit et même le devoir de vérifier si le fait reproché a matériellement existé et constitue juridiquement une faute disciplinaire, en revanche il n'est pas en son pouvoir d'apprécier si la sanction prononcée n'était pas excessive par rapport à la faute commise, dès lors que cette sanction figure dans l'échelle des peines disciplinaires ;

../...

H

QU'ainsi le moyen tiré de la "fragilité" du décret du 8 janvier 1982 est aussi peu fondé que le premier ;

Sur la recevabilité du recours

ATTENDU qu'aux termes de l'article 12 de l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême , le recours devant la Haute Juridiction "n'est recevable qu'après le rejet d'un recours gracieux adressé au Ministre compétent ou à l'autorité statutairement habilitée à représenter la collectivité publique ou l'établissement public en cause";

/nécessairement

✕

ATTENDU qu'au contraire du droit administratif français où le recours gracieux (qui n'est pas obligatoire) est adressé à l'auteur même de l'acte, le législateur camerounais oblige à en saisir le " ministre compétent", c'est-à-dire celui dont le département ministériel est directement intéressé par l'acte querellé ;

ATTENDU que, s'agissant des Magistrats, le Ministre compétent est sans contestation aucune, le Ministre de la Justice que tous les statuts publiés à ce jour reconnaissent comme leur seule autorité administrative ;

ATTENDU que le décret n° 75/596 du 25 août 1975 portant statut de la Magistrature, modifié par celui n° 76-247 du 24 juin 1976, texte applicable en la cause, prévoit en son article 2 :
"Les Magistrats et Attachés de Justice relèvent

../...

||

administrativement de la seule autorité du Ministre de la Justice";

Mais attendu que, qu'il s'agisse des nominations, désignation, mutation, détachement, admission à un congé de maladie de longue durée, à la disponibilité ou à la retraite, ou qu'il s'agisse des sanctions prévues par l'article 48 du statut susvisé, l'acte les prononçant doit être un décret présidentiel ;

QU'ainsi lorsque le Ministre de la Justice sera saisi d'un recours gracieux contre un tel acte, ne pouvant prendre lui-même la décision, son rôle consistera à l'instruction du dossier de recours qu'il transmettra au Chef de l'Etat, éventuellement avec son avis ;

ATTENDU qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que M. ATANGANA MBARGA Adalbert a adressé son recours gracieux au Président de la République, auteur de l'acte attaqué, mais sous le couvert du Ministre de la Justice ;

ATTENDU qu'il est à supposer que ledit ministre a transmis ledit recours au Chef de l'Etat après instruction du dossier ;

ATTENDU dès lors que le recours gracieux du sieur ATANGANA MBARGA doit être déclaré régulier, ce qui entraîne la recevabilité en la forme du recours contentieux ;

Sur le fond

Sur l'incompétence de la Commission Permanente de discipline

ATTENDU que l'argumentation développée sur ce

point par le défenseur des intérêts de l'Etat est très pertinente ;

QU'il importe néanmoins de relever que, le décret n° 80/298 du 25 juillet 1980 est un acte individuel à l'égard de chaque Magistrat concerné

QUE par conséquent, logiquement, il ne pouvait prendre effet pour chacun d'eux à compter de sa signature, mais plutôt à compter de sa notification ;

QU'en effet, l'Administration ne peut opposer aux administrés un acte réglementaire avant d'avoir accompli les mesures de notification appropriées ;

QUE s'agissant d'un acte individuel son entrée en vigueur est subordonnée à sa notification ;

ATTENDU qu'en l'espèce, le décret n° 80/298 du 26 juillet 1980 nommant le requérant Substitut Général près la Cour d'Appel de Bertoua lui a été notifié le 26 septembre 1980 ;

ATTENDU que dès cet instant ATANGANA MBARGA était tenu de prendre ses dispositions pour gagner son nouveau poste d'affectation ; car dès cette notification, le statut de Magistrat du Parquet pouvait lui être appliqué ;

ATTENDU qu'il ne faut pas confondre un acte administratif et une décision rendue par une juridiction ;

QU'en effet, si un recours contre une décision judiciaire fait que celle-ci ne soit pas définitive et partant ne puisse recevoir exécution

tion, il n'en est pas de même de l'acte administratif ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 16 (1) de la loi n° 75/17 du 8 décembre 1975, "le recours contentieux contre une décision administrative n'en suspend pas l'exécution";

QU'ainsi, malgré le recours intenté par ATANGANA MBARGA contre le décret n° 80/296 du 26 juillet 1980, il était tenu de rejoindre Bertoua ;

QU'il suit de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé, qu'il est à rejeter ;

Sur l'absence de "base juridique de l'acte attaqué

ATTENDU qu'il est constant que tout acte administratif unilatéral repose sur une "base juridique" ;

QUE s'il s'agit d'une décision individuelle elle se fonde sur une norme générale ;

ATTENDU que le requérant se borne à parler de la violation de la loi, mais, comme le fait remarquer le représentant de l'Etat, il se garde de dire quelle loi a été violée ce qui met la Cour dans l'impossibilité de vérifier l'irrégularité de l'acte attaqué ;

ATTENDU dès lors que le second moyen doit être aussi rejeté comme non fondé ;

ATTENDU que bien que régulièrement convoqué, par lettre n° 1452/L/G/CS/CAY du 7 Juin 1983 reçue le 8 suivant au vu de l'accusé de réception versé au dossier, l'Etat n'a pas été représenté à l'audience ;

H

../...

DÉTAIL DES FRAIS

ais antérieurs au jugement.....10.000
 des rapport et conclusions.... 8.000
 pétitions..... 4.500
 TOTAL.....22.500

ATTENDU cependant que son représentant a produit des mémoires ;

QUE conformément aux dispositions de l'article 24 (2) de la loi n° 75/17 du 8 décembre 1975, il y a lieu de dire la présente décision contradictoire à l'égard de toutes les parties ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 101 de la même loi précitée, "toute partie qui succombe est condamnée aux dépens";

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative, à la majorité des voix et en premier ressort,

D E C I D E :

Article 1er.- Le recours est régulier en la forme.

Article 2.- Il n'est pas fondé. Il est par conséquent rejeté.

Article 3.- ATANGANA MBARGA Adalbert est condamné aux dépens liquidés à la somme de VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été établi et signé par le Président, les Assesseurs et le Greffier.

En approuvant ~~linges~~ mots rayés nuls ainsi que ~~renvois en marge.~~

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, bold signature. To its right, there are several smaller, more fluid signatures and initials, including one that appears to be 'M. J.' and another that looks like 'S. A. P.'